88031 - Payer la dot dans une monnaie autre que celle indiquée dans le contrat de mariage?

question

Est-il permis de payer la dot dans une monnaie autre que celle indiquée dans le contrat de mariage? Par exemple substituer la monnaie qatari à la monnaie saoudienne ou yéménite, etc.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Si les deux époux conviennent de payer la dot dans une monnaie autre que celle indiquée dans le contrat de mariage, cela est permis, à condition de tenir compte du taux de change au jour du paiement, et de verser la totalité de la somme de sorte que les intéressées ne se séparent alors qu'il reste un reliquat à payer par le mari. Ceci repose sur un hadith rapporté par Abou Dawoud (4582) d'après Ibn Omar (P.A.a) qui dit: « Je vendais des chameaux à Baquee et recevais des dirhams à la place des dinars et des dinars à la place des dirhams. Quand j'ai interrogeais le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) sur mes opérations et il a dit: «Cela ne représente aucun inconvénient à condition de tenir compte du taux de change du jour et que le prix soit entièrement payé avant que les intéressés ne se séparent. » Hadith jugé authentique par an-Nawawi dans *al-Madjmou* (7/226) et jugé faible par al-Albani dans *Dhaeefi Abi Dawoud*. Le hadith est confirme aux règles religieuses régissant les achats et ventes, d'où leur application par les jurisconsultes. Voir *ach-charh al-Moumtiee* (8/305)

La Commission permanente pour la Consultance a été interrogée sur le cas d'un homme qui a souscrit un prêt en monnaie française avant d'être prié par son créancier au moment du paiement de rembourser le prêt en monnaie algérienne. Voici sa réponse: « Il vous est permis de payer en Algérie l'équivalent de la somme reçue en monnaie française selon le taux de change au jour du remboursement et à condition de payer l'argent sur le champs. » Avis de la Commission

permanente pour la Consultance (14/143)

Allah le sait mieux.